

OSTEOPATHIE

Les ostéopathes attaquent Monsieur le Premier Ministre 1382 demandes d'astreintes ont été déposées le 5 mars 2007 au Conseil d'Etat

1. Que s'est-il passé depuis 2002 ?

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* a reconnu officiellement la profession d'ostéopathe et de chiropracteur et a déterminé ses conditions d'exercice.

Cet article 75 est issu d'un amendement parlementaire adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture, puis complété au cours des débats parlementaires.

Aux termes de cet article,

« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret.

Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret.

Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.

Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est soumise à une obligation de formation continue, dans des conditions définies par décret.

La Haute Autorité de santé est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques. Elle établit une liste de ces bonnes pratiques à enseigner dans les établissements de formation délivrant le diplôme mentionné au premier alinéa.

Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir.

Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. »

Cet article renvoie à des décrets d'application le soin de définir notamment :

- le contenu des formations et du diplôme permettant d'exercer cette activité, les modalités d'agrément des établissements de formation,
- les équivalences reconnues aux titulaires de diplômes étrangers,
- les conditions permettant aux praticiens en exercice de bénéficier du titre d'ostéopathe,
- les actes que les ostéopathes sont autorisés à effectuer et les conditions dans lesquelles ils les accomplissent.

Cependant, les différents Ministres de la Santé qui se sont succédés depuis 2002 n'ont pas publié les décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de ce texte.

C'est la raison pour laquelle, dès 2005, le Syndicat National des Ostéopathes de France, l'Association Française d'Ostéopathie, le Centre Européen d'Enseignement Supérieur de l'Ostéopathie et le Registre des Ostéopathes de France ont sollicité du Premier Ministre « *la publication des décrets d'application dans un délai raisonnable* ». Le silence gardé par Monsieur Dominique de Villepin sur ces demandes a fait naître « *des décisions implicites de rejet* ».

CONTACTS PRESSE

- | | | |
|--|------------------|----------------|
| ▪ Association Française d'Ostéopathie : | Michel Sala | 06 64 93 40 49 |
| ▪ Syndicat National des Ostéopathes de France : | Jean Fancello | 06 07 35 24 40 |
| ▪ Union Nationale des Etudiants en Ostéopathie : | Thomas Schmit | 06 24 33 56 73 |
| ▪ Registre des Ostéopathes de France : | Pascal Javerliat | 06 76 41 91 61 |

2. La première sanction du Conseil d'Etat

Par un arrêt (n°280702 - 287514) du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a jugé, qu'en dépit des difficultés éventuellement rencontrées par l'Administration dans l'élaboration de ces textes, l'Etat avait l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les décrets d'application prévus par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 en tant qu'il est relatif à la profession d'ostéopathe. Ainsi, le Conseil d'Etat a :

- d'une part, annulé les décisions implicites par lesquelles le Premier ministre avait refusé de prendre les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002,
- d'autre part, enjoint le Premier Ministre de prendre les décrets d'application avant le 27 décembre 2006, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

A ce jour, aucun décret d'application n'a été publié, ce qui est préjudiciable aux ostéopathes et aux étudiants.

3. Une « class action » à la française : une première en la matière

La "class action" est une action de masse, entreprise par un grand nombre de personnes qui ont toutes individuellement subi le même préjudice. Elle intéresse une catégorie, un groupe de personnes désignées en anglais par le terme "class". Les personnes en question doivent toutes répondre aux mêmes caractéristiques, par exemple : consommer tel produit ou service, être actionnaire de telle société, etc.... Les "class actions" sont donc des *procès entamés par des groupes de personnes qui souhaitent obtenir réparation d'un préjudice causé par le même comportement ou le remboursement d'une certaine somme.*

La législation n'ayant pas prévu de "class action" en droit français, les organisations d'ostéopathes et d'étudiants en ostéopathie (AFO, CEESO, ROF, SNOF, UNEO) ont fait déposer au greffe du Conseil d'Etat, le 5 mars 2007, date anniversaire de la publication au Journal Officiel de la loi, 1382 requêtes individuelles d'ostéopathes et d'étudiants en ostéopathie.

Chacune de ces requêtes sollicite que le Conseil d'Etat ordonne le prononcé d'une astreinte de 600 euros par jour contre l'Etat pour assurer l'exécution de sa décision du 19 mai 2006, c'est-à-dire que le Gouvernement publie les décrets d'application de l'article 75 de la loi Kouchner.

En l'absence de toute diligence du gouvernement, le Conseil d'Etat est en droit de statuer sur ces requêtes et de prononcer l'astreinte demandée.

D'autres requêtes seront déposées dans les jours qui viennent afin d'atteindre le seuil symbolique d'un million d'euros d'amende par jour de retard de publication des décrets.

Les organisations d'ostéopathes et d'étudiants en ostéopathie (AFO, CEESO, ROF, SNOF, UNEO) souhaitent que le gouvernement publie les décrets de la loi du 4 mars 2002 et que ces décrets respectent la volonté du législateur qui est de créer une profession de santé indépendante d'ostéopathe.

CONTACTS PRESSE

- | | | |
|--|------------------|----------------|
| ▪ Association Française d'Ostéopathie : | Michel Sala | 06 64 93 40 49 |
| ▪ Syndicat National des Ostéopathes de France : | Jean Fancello | 06 07 35 24 40 |
| ▪ Union Nationale des Etudiants en Ostéopathie : | Thomas Schmit | 06 24 33 56 73 |
| ▪ Registre des Ostéopathes de France : | Pascal Javerliat | 06 76 41 91 61 |